

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MHP

ZAC des Plaines
42450 SURY LE COMTAL

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0003203049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement MHP implanté ZAC des Plaines 42450 SURY LE COMTAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé fin 2021 une déclaration ICPE au titre de la rubrique 4510 en demandant une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 pour stocker des pastilles de chlore en quantité supérieure au seuil de la déclaration. L'inspection a proposé un rejet de la demande, et l'inspection visait à cadrer les conditions de stockage de ces articles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MHP
- ZAC des Plaines 42450 SURY LE COMTAL
- Code AIOT : 0003203049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

MHP est un entrepôt de 4 cellules de stockage de matières combustibles, enregistré par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019. Le site comprend 4 cellules de près de 3000 m² et est installé sur la ZAC des Plaines à SURY LE COMTAL (ZAC dédiée aux activités logistiques, desservie par la récente RD 498).

Le récolement des installations au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a été réalisé lors d'une inspection en date du 11 mai 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de substances dangereuses pour l'environnement dans une installation porvue de toiture et dédiée au stockage de matières combustibles réglementée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater une gestion très correcte du site. Il est maintenu propre, l'organisation et la maîtrise des impacts et risques apparaissent performantes. Un bâtiment administratif est en construction sur une parcelle libre propriété de l'exploitant, il sera dédié à l'activité transport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	/	Sans objet
3	Accessibilité pour les secours	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.5	/	Sans objet
5	Inventaire permanent	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 4510 sera assuré par l'exploitant. Il devra procéder en temps utiles à la déclaration correspondante (pour mémoire, il n'y a pas connexité entre une installation soumise à enregistrement et une installation soumise à déclaration sur un même site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).
Constats : L'exploitant proposait de disperser le stockage de pastilles de chlore dans deux cellules de son entrepôt pour être en dessous du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4510. L'inspection a précisé que compte tenu de la proximité entre les 4 cellules, le site constitue une seule installation pourvue de toiture dédiée au stockage de combustibles (IPD), aussi stocker les palettes de pastilles de chlore dans deux cellules lui imposerait de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 (stockages relevant de la rubrique 4510 sous le régime de la déclaration) dans chacune des cellules. Le stockage sera donc à organiser dans une sous-cellule respectant les dispositions constructives prévues à l'article 2.4 de cet arrêté préfectoral. L'exploitant avançant le coût élevé d'une sous-cellule en parpaings, il lui a été proposé d'étudier la faisabilité d'une boite CF1h en panneaux sandwichs de classe A2 s1 d0.
La porte de secours et la porte intérieure pour accès des chariots transporteurs seront CF 1h
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées et chaleurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La toiture de la cellule dispose d'un système de désenfumage conforme. La cellule de 106 m ² environ disposera d'un désenfumage de 2,2 x 3 m donc de dimensions supérieures à 2% de sa surface géométrique..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'une des parois CF 1h de la cellule sera posée contre un mur extérieur, accessible aux engins, avec issue de secours permettant le passage de sauveteurs équipés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : La sécurité recherchée est que les eaux d'extinction polluées ne puissent entrer en contact avec des substances susceptibles d'entrainer un dégagement toxique hors de la sous-cellule. L'exploitant prévoit une barrière active sur la porte intérieure : elle sera soit asservie à la détection incendie, soit en position fermée permanente à l'exception du passage des chariots transporteurs. La 1ère solution reste la plus sécuritaire. L'inspection demande que l'issue de secours soit équipée d'un seuil en double pente douce (vers l'intérieur et vers l'extérieur) pour éviter tout risque de chute en cas d'évacuation en urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inventaire permanent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrées/sorties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours..
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection l'inventaire des stocks au jour de la visite. La visite des 4 cellules a permis de constater que les cellules 1 et 4 renferment essentiellement des produits alimentaires sous atmosphère contrôlée (15 et 20 °C). La cellule 2 contient des articles pour le secteur médical et la cellule 3 principalement des emballages. Les stockages sont réalisés en respectant le plan de stockage et la hauteur maximale au regard des cantonnements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet